



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mars 2024.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, ELIAS Gérard, GUILLET David, SANZ Jean-François, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, SEDES Michèle, VAUTRIN Christian, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : THOMAS Marion par RIVES Pascale, SAREHANE Saadia par GIMENEZ Vanessa, VAUR Véronique par DUTILLEUL Céline, BLANC Estelle par SEDES Michèle, CARDOSO DA COSTA Gwladys par PALMADE Jérôme, MAFFRE Michel par MARIBAUD Louis

Absents : PELLET Yves, BOBO Serge, ANDRE Inca

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2024_024

Objet : **Décision de ne pas soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de Modification Simplifiée n°6 du PLU**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 153-1 et suivants et R104-12 et suivants ;
- VU** la Délibération du conseil municipal du 18 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** la Délibération du conseil municipal du 27 juin 2018 approuvant la Modification Simplifiée n°1 du PLU ;
- VU** l'Arrêté du Maire en date du 16 avril 2018 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- VU** l'Arrêté du Maire en date du 5 décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- VU** l'Arrêté du Maire en date du 5 décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- VU** la Délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 approuvant la Modification Simplifiée n°4 du PLU ;
- VU** la Délibération du conseil municipal du 24 avril 2023 approuvant la Modification Simplifiée n°5 du PLU ;
- VU** l'Arrêté du Maire n°AR_2023_015 en date du 2 juin 2023 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- VU** l'avis de la MRAE en date du 14 février 2024 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

~~Que la Modification Simplifiée n°6 envisagée a notamment pour objet des adaptations mineures du règlement écrit et le classement d'une partie de la zone 1AU1 (dans son extrémité Sud, au niveau de la rue Jean-Baptiste Biot du territoire perpignanaise) en secteur 1AU4c (nouvellement créé).~~



Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le code de l'urbanisme prévoit que la collectivité réalise une étude au cas par cas dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'article R.104-33 prévoit que : « Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2o de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2o de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Qu'en application de cette disposition la commune a procédé à une étude afin de déterminer si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Qu'au terme de cette étude, il est apparu que les évolutions envisagées n'étaient pas susceptibles de générer de telles incidences pour les raisons suivantes :

- La procédure de Modification Simplifiée n°6 du PLU de Pia n'engendrera aucun effet notable probable sur l'environnement. L'ensemble des thématiques, conformément à la réglementation en vigueur, a été analysé et aucune incidence notable n'est ressortie.
- Les modifications apportées au règlement d'urbanisme sont mineures et concernent des secteurs déjà urbanisés et artificialisés, sans ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Elles se situent en dehors de site protégé.
- En sus, les évolutions du PLU n'engendrent pas d'augmentation de droit à construire de plus de 20 %.

Ces modifications n'entraîneront aucune transformation substantielle ou irréversible des facteurs environnementaux, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

Que la commune a donc adressé à la MRAE le formulaire prévu par l'arrêté du 26 avril 2022 (annexe II) portant demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Que l'autorité environnementale a rendu en date du 14 février 2024 un avis conforme favorable, publié sur son site internet ;

Qu'en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est tenu de délibérer pour confirmer sa décision de ne pas soumettre la procédure de Modification Simplifiée n°6 du PLU à une évaluation environnementale.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : DÉCIDE que la procédure de Modification Simplifiée n°6 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
066-216601419-20240410-DE_2024_024-DE

Article 2 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier de Modification Simplifiée n°6 du PLU mis à disposition du public ;

Article 3 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et publiée sur le site internet de la commune.

Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AGEDI Dépôt PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/04/2024 066-216601419-20240410-DE_2024_024-DE